

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le 26/02/2024

ID : 011-241100593-20240208-C2024\_33-DE

**S'LOW**

**STATUTS DE  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
SCENE NATIONALE DU GRAND NARBONNE**

**Considérant..... 4**

- Les textes de référence internationaux et européens..... 4
- Les textes législatifs et réglementaires ..... 4

**TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 5**

- Article 1. Constitution de l'Établissement public de coopération culturelle ..... 5**
- Article 2. Dénomination – Siège social de l'Établissement ..... 5**
- Article 3. Qualification juridique..... 5**
- Article 4. Missions, activités et services de l'Établissement ..... 5**
  - 4.1 Vocation et contributions de l'Établissement ..... 5
  - 4.2 Les missions de service public de la culture ..... 6
  - 4.3 Les activités de l'Établissement ..... 7
  - 4.4 Les grands principes d'action de l'Établissement ..... 8
  - 4.5 Les bénéficiaires des services de l'Établissement ..... 8
- Article 5. Durée..... 8**
- Article 6. Entrée, retrait et dissolution..... 9**
  - 6.1 Entrée et retrait de l'Établissement ..... 9
  - 6.2 Dissolution..... 9

**TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ..... 9**

- Article 7. Organisation générale..... 9**
- Article 8. Composition du Conseil d'administration..... 9**
  - 8.1 Les membres du Conseil d'administration ..... 9
  - 8.2 Les représentantes et représentants des collectivités publiques - *Membres désignés*..... 10
  - 8.3 Les personnalités qualifiées - *Membres nommés*..... 10
  - 8.4 Les administratrices et administrateurs représentants du personnel (ARP) – *Membres élus* ..... 10
    - 8.4.1 Date et lieu du scrutin ..... 10
    - 8.4.2 Conditions d'électorat et d'éligibilité ..... 10
    - 8.4.3 Incompatibilités ..... 10
    - 8.4.4 Candidatures..... 10
    - 8.4.5 Propagande et campagne électorales ..... 10
    - 8.4.6 Organisation du scrutin..... 10
    - 8.4.7 Vote par correspondance ..... 10
    - 8.4.8 Vote par procuration..... 10
    - 8.4.9 Licenciement du représentant des salariés..... 10
    - 8.4.10 Délégation de l'organisation des élections ..... 10
  - 8.5 Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'administration..... 12
  - 8.6 Condition d'exercice du mandat d'administratrice ou d'administrateur ..... 12
- Article 9. Réunion du Conseil d'administration..... 13**
  - 9.1 L'ordre du jour et la convocation ..... 13
  - 9.2 Les délibérations..... 13
- Article 10. Attributions du Conseil d'administration..... 13**
- Article 11. La présidence et vice-présidence du Conseil d'administration ..... 14**
- Article 12. La directrice - le directeur ..... 15**
  - 12.1 Nomination de la directrice - du directeur ..... 15
  - 12.2 Mandat de directrice – du directeur ..... 15
  - 12.3 Attributions..... 16
  - 12.4 Règles particulières relatives à la directrice ou au directeur..... 16
- Article 13. Régime juridique des actes ..... 16**
- Article 14. Transactions ..... 17**
- Article 15. Modification des statuts de l'Établissement ..... 17**

<b>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	
Article 16. Dispositions générales.....	17
Article 17. Dispositions particulières .....	17
Article 18. Le Budget Primitif.....	18
18.1 Règles générales.....	18
18.2 Présentation du Budget Primitif.....	18
Article 19. Le comptable.....	18
Article 20. Régies d’avances et de recettes .....	18
Article 21. Les recettes de l’Établissement .....	18
Article 22. Les charges de l’Établissement .....	19
Article 23. Les apports et les contributions des membres .....	19
23.1 Règles générales concernant les apports.....	19
23.2 Les équipements mis à disposition .....	19
23.3 Les contributions statutaires de base .....	20
23.4 Les subventions annuelles .....	20
<b>Titre IV : Dispositions d’application et transitoires .....</b>	<b>20</b>
Article 24. Entrée en vigueur .....	20
Article 25. Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs .....	21
Article 26. Dispositions transitoires relatives à la mise en activité de l’Établissement .....	21
Article 26.1 – Dispositions relatives au personnel.....	21
Article 26.2 – Dispositions relatives au transfert des contrats et des biens.....	21
Article 26.3 – Dispositions relatives aux contributions statutaires de base .....	21
Article 27. Règlement intérieur .....	21



## Considérant

### Les textes de référence internationaux et européens

Vu la Charte internationale des droits de l'homme qui regroupe la Déclaration Universelle des droits de l'homme adopté par l'ONU en 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;  
Vu la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001 ;  
Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003 ;  
Vu la Charte des droits fondamentaux adoptée dans sa version définitive par les présidents de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'UE le 12 décembre 2007 ;  
Vu le programme de développement durable *Objectif 2030* animé par l'Organisation des Nations Unies

### Les textes législatifs et réglementaires

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Établissements publics de coopération culturelle ;  
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales relative aux EPCC  
Vu la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;  
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;  
Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite 3DS) ;

Vu le Décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Établissements publics de coopération culturelle

Vu le Décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux Établissements publics de coopération environnementale

Vu le Décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques

Vu le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu l'arrêté du 28 mars 2017 du ministère de la culture portant attribution du label « Scène nationale » à l'Établissement Théâtre+Cinéma à Narbonne. Conformément aux dispositions transitoires prévues par l'article 13 du décret 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques disposant que « *les structures bénéficiant à la date de publication du présent décret de l'une des appellations mentionnées à l'article 1er reçoivent le label au sens du présent décret, sous réserve de se conformer aux conditions et obligations qu'il fixe avant l'échéance de leur convention pluriannuelle et, au plus tard, dans un délai de deux ans* ».

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges, relatif au label "Scène nationale" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 portant création de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;

Vu la délibération de l'agglomération du Grand Narbonne N°C2021\_219 du 01/10/2021 sur le principe d'exploitation du Théâtre de Narbonne par un Établissement Public de Coopération Culturelle ;

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SDADDT) *Aude 2030, un pacte territorial pour l'avenir de l'Aude*.



## Article 1. Constitution de l'Établissement public de coopération culturelle

L'Établissement public de coopération culturelle est constitué par quatre personnes publiques :

- La Commune de Narbonne,
- L'Agglomération du Grand Narbonne,
- Le Département de l'Aude,
- L'État (Ministère de la Culture/Direction régionale des Affaires culturelles d'Occitanie).

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière dès la publication de l'arrêté préfectoral décidant sa création par le préfet de région. Les statuts déterminent le fonctionnement des instances, les responsabilités du Conseil d'administration, de sa présidence et de la directrice ou du directeur. Plus largement les statuts précisent l'organisation administrative et financière de l'Établissement.

## Article 2. Dénomination – Siège social de l'Établissement

L'Établissement public de coopération culturelle est dénommé **Scène nationale du Grand Narbonne**, ci-après désigné l'Établissement. **Scène nationale du Grand Narbonne** a son siège 2 Av. Maître Hubert Mouly, 11100 Narbonne.

Le siège pourra être transféré à tout moment et à toute autre adresse par décision à la majorité simple du Conseil d'administration.

## Article 3. Qualification juridique

L'Établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1412-3, L.1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## Article 4. Missions, activités et services de l'Établissement

### 4.1 Vocation et contributions de l'EPCC

L'Établissement à vocation artistique et culturelle est structuré à partir d'un projet artistique et culturel d'intérêt général pluridisciplinaire dont les axes principaux sont le spectacle vivant et le cinéma vu l'arrêté du 28 mars 2017 du ministère de la culture portant attribution du label « Scène nationale » à **Scène nationale du Grand Narbonne** sis à Narbonne. Il est à la fois un lieu de diffusion pluridisciplinaire et un lieu d'appui à la création artistique contemporaine ainsi qu'un lieu de pratique et d'expression artistique et culturelle ; c'est également un lieu de rencontre et de convivialité, d'information, d'échanges et de réflexion, un espace d'expérimentation, un lieu "à vivre ensemble". Il a donc vocation à contribuer à la réalisation d'objectifs en adéquation avec le label « Scène nationale » dans le domaine de la culture. Ses contributions visent notamment à participer à :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants notamment du territoire d'implantation ;
- l'amélioration du cadre d'activités professionnelles des artistes confirmés et en devenir notamment du territoire d'implantation ;
- l'amélioration des conditions matérielles et financières d'expérimentation, de fabrication, de création, de production, de diffusion de projets artistiques dans une perspective de valorisation des projets émergents et de renouvellement des langages esthétiques quelle que soit la discipline artistique ;
- l'exercice des droits culturels fondamentaux en intervenant en direction de tous les publics et habitants.

Il contribue pleinement au développement du territoire au plan artistique et culturel, économique et touristique, professionnel et social.



## 4.2 Les missions de service public de la culture

L'Établissement a une mission d'intérêt général et de gestion d'un service public structuré à partir de quatre missions principales :

- Une mission de service public en faveur du développement de la création, de la diffusion et des expressions et pratiques artistiques amateurs et de la participation des habitants et des personnes ;
- Une mission de service public de dynamisation culturelle et artistique de son aire d'implantation ;
- Une mission de service public en faveur du développement et de l'accompagnement du secteur professionnel ;
- Une mission de service public en faveur du développement territorial à l'échelle locale, départementale régionale, nationale et européenne.

### Une mission de service public en faveur du développement de la création, de la diffusion et des expressions et pratiques artistiques amateurs et de la participation des habitants et des personnes

L'Établissement a pour mission de :

- Proposer tout au long de l'année une programmation artistique pluridisciplinaire (dans et hors les murs) représentative de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques (*engagement artistique*) ;
- Permettre l'accès au plus grand nombre à la création contemporaine issue du travail d'artistes et d'équipes d'artistes locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux (*engagement artistique*) ;
- Encourager le développement des expressions et des pratiques artistiques (*engagement citoyen*) ;
- Soutenir, valoriser et encourager les projets artistiques professionnels dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels, portés par des artistes et équipes artistiques implantés sur le territoire départemental, régional et hors région, en apportant une attention aux projets impliquant d'autres champs et d'autres disciplines artistiques, notamment en imaginant des passerelles entre les deux programmations : théâtre et cinéma (*engagement artistique*) ;
- Accompagner et soutenir les artistes implantés sur le territoire départemental, régional et hors région dans leur travail de recherche et de création en leur apportant les moyens matériels, techniques et financiers, que ce soit pour des formes conçues pour la salle ou pour l'itinérance (*engagement professionnel*) ;
- Sensibiliser les publics et les habitants à la diversité des esthétiques artistiques au travers des partenariats avec le secteur associatif, socioculturel, éducatif, social, de la santé... en permettant notamment la participation des publics et des habitants aux projets d'actions culturelles, de médiation, d'éducation artistique, de formation du spectateur et de pratiques artistiques amateur (*engagement citoyen*) ;
- Contribuer au renforcement de la création et de soutenir la production et/ou coproduction de spectacle ou d'autres formes artistiques (*engagement artistique et professionnel*) ;
- Rayonner sur le territoire national, notamment par son implication dans les réseaux professionnels, et d'entretenir une ouverture européenne et/ou internationale (*engagement professionnel*).

### Une mission de service public de dynamisation culturelle et artistique du territoire narbonnais et au-delà.

L'Établissement a pour mission de :

- Contribuer à la structuration du développement culturel du territoire du Grand Narbonne en initiant et en développant des synergies et des complémentarités avec les acteurs, structures et établissements culturels implantés sur le territoire (*engagement artistique, culturel et territorial*) ;
- Participer sur son aire d'implantation à la structuration des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les communes et les acteurs du territoire dans une logique de complémentarité (*engagement territorial et citoyen*) ;
- Être un point d'appui et de ressources en faveur d'initiatives et de projets développés sur les communes et les quartiers du territoire (*engagement territorial et citoyen*).



## Une mission de service public en faveur du développement et de l'engagement professionnel

L'Établissement a pour mission de :

- Développer en tant que structure de référence et pôle ressources, des outils et des projets, en direction des artistes professionnels comme des artistes émergents ou en voie de professionnalisation comme de l'ensemble des acteurs professionnels de la culture au plan local, départemental, régional comme national (*engagement professionnel*) ;
- Développer un travail d'accompagnement et de conseil en faveur des artistes débutants, émergents, et/ou inscrits dans une phase d'insertion professionnelle (*engagement professionnel*) ;
- Contribuer à la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle au niveau régional, et d'enseignement artistique au niveau départemental et au niveau régional (*engagement professionnel*) ;
- S'inscrire dans les réseaux de création et de diffusion pour faciliter la circulation des œuvres et jouer un rôle de conseil auprès des professionnels (*engagement professionnel*).

## Une mission de service public en faveur du développement territorial à l'échelle locale, départementale, régionale, nationale et européenne

L'Établissement a pour mission de :

- S'inscrire et rayonner sur le territoire national par son implication dans les réseaux professionnels tout à la fois de production comme de diffusion artistique à l'échelle locale, départementale, régionale, nationale, et d'entretenir une ouverture européenne et internationale (*engagement artistique, professionnel et territorial*) ;
- Contribuer au développement et à l'attractivité des territoires en participant à des projets de coopération avec les acteurs locaux, départementaux, régionaux, méditerranéens, nationaux, européens et internationaux pour faciliter la création et la circulation des œuvres et des équipes artistiques (*engagements artistique, professionnel et territorial*)
- Mettre à disposition des compétences et des ressources en faveur d'initiatives structurantes à l'échelle du territoire intercommunal et départemental, du territoire régional et national, et à l'échelle méditerranéenne et plus largement européenne (*engagement territorial*).

**Au titre de ses missions, l'Établissement bénéficie du label de Scène nationale.** Pour le déploiement de ses missions, l'Établissement est susceptible de développer des coopérations par voie de convention avec des structures régionales, nationales et européennes travaillant sur des missions similaires.

### 4.3 Les activités de l'Établissement

L'Établissement mobilise les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires aux activités de création, de production et de diffusion, d'accompagnement des pratiques artistiques professionnelles et d'actions de sensibilisation sur le territoire. L'Établissement met tout en œuvre pour créer les conditions d'une pérennisation des projets, et dans la mesure des possibles soutenables au plan environnemental, équitables socialement et viables économiquement.

Pour mener dans des conditions satisfaisantes ses missions principales, l'Établissement public exerce les activités suivantes :

#### Au titre des activités principales

- la gestion d'un lieu permanent implanté à Narbonne, 2 Av. Maître Hubert Mouly ;
- la programmation et l'organisation :
  - de spectacles dans toutes les esthétiques et disciplines artistiques ;
  - de séances dans une salle de cinéma classé *Art et Essai* ;
  - d'expositions d'arts visuels ;
- l'organisation d'ateliers, de séminaires et de rencontres ;
- l'organisation d'accueil d'artistes dans le cadre de résidences ;



- la mise à disposition de moyens matériels et techniques, de com initiatives portées par des acteurs locaux, régionaux ou nationaux, notamment à travers les espaces de répétition et l'appui à la diffusion des artistes (tournées, résidences, etc.) ;
- la production et la co-production, la diffusion et la coréalisation, de spectacles (théâtre, danse, cirque, marionnette...), d'expositions et autres manifestations à caractère artistique, avec notamment des projets croisant théâtre et cinéma ;
- l'organisation d'évènements exceptionnels comme des festivals par exemple ;
- la location des salles et d'espaces à destination d'organismes privés en phase avec les missions de l'Établissement.

#### Au titre des activités complémentaires

- la vente de boissons et de denrées alimentaires, et la gestion d'un bar-restaurant. Cette activité pourra le cas échéant être déléguée ;
- l'organisation et l'animation de stages de formation professionnelle ;
- la vente de publications et de documents ;
- la location d'espaces pour des manifestations susceptibles d'accroître l'attractivité du territoire du Grand Narbonne, du Département et de la Région.

D'une manière générale, l'Établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales au fur et à mesure de la mise en œuvre de ses compétences dans les différents domaines culturels dans lesquels il intervient.

#### 4.4 Les grands principes d'action de l'Établissement

Pour la mise en œuvre du projet de coopération porté par l'Établissement, les collectivités territoriales et l'Etat, membres de l'Établissement souhaitent pour le déploiement des missions de l'Établissement que soient :

- Articulées en permanence les différentes dimensions du projet : artistique et culturelle, économique et professionnelle, territoriale, sociale et éducative ;
- Stabilisée une stratégie budgétaire d'exploitation sur plusieurs années afin de diversifier et générer de nouvelles recettes de fonctionnement ;
- Défini avec le propriétaire du lieu et les membres de l'Établissement un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) afin d'anticiper les phases de travaux et de renouvellement du matériel ;
- Initiée une démarche autour de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) en phase avec le programme de développement durable Objectifs 2030.

#### 4.5 Les bénéficiaires des services de l'Établissement

Les services s'adressent :

- A l'ensemble des habitants et des publics avec une attention particulière réservée au territoire d'implantation ;
- aux acteurs artistiques, praticiens professionnels organisés ou non en personnalité morale, implantés dans le Grand Narbonne, le Département, la Région et plus globalement sur le territoire national ;
- aux personnes impliquées sur le territoire contribuant au développement des pratiques artistiques en amateur ;
- aux acteurs socioculturels, économiques et universitaires régionaux susceptibles de s'engager dans des coopérations structurantes en faveur du développement des pratiques et des expressions artistiques théâtrales, chorégraphiques, et audiovisuelles.

## Article 5. Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.2.



## Article 6. Entrée, retrait et dissolution

### 6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'Établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales : une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un Établissement public national, une fondation ou une association peuvent adhérer à un Établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du Conseil d'administration de ce dernier et après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des Établissements publics nationaux qui le constituent. Le représentant de l'État qui a décidé la création de l'Établissement public de coopération culturelle approuve cette décision par arrêté. Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration précisera les modalités d'entrée des nouveaux membres.

Un membre de l'Établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au Conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État en région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20.

### 6.2 Dissolution

L'Établissement public de coopération culturelle est dissout à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par le représentant de l'État par arrêté préfectoral. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée. Les procédures de liquidation coïncident avec ce calendrier.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, la Préfète ou le Préfet de la Région Occitanie, en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

## TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 7. Organisation générale

L'Établissement est administré par un Conseil d'administration et sa présidente ou son président. Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1 (Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes). Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

Le Conseil d'administration se dote d'un règlement Intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et de son organisation.

L'Établissement dispose d'un comptable public tel que défini à l'article 19 des présents statuts.

### Article 8. Composition du Conseil d'administration

#### 8.1 Les membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend **22 membres** :

- Les représentantes ou représentants *désignés* par les personnes publiques (au nombre de 18) :  
8 représentantes ou représentants de l'agglomération du Grand Narbonne, avec leurs suppléants respectifs, désignés en son sein par la collectivité pour la durée de leur mandat électif restant à courir.



3 représentantes ou représentants de la Ville de Narbonne, avec leurs suppléants respectifs, désignés en son sein par la collectivité pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

2 représentantes ou représentants du Conseil Départemental de l'Aude, avec leurs suppléants respectifs, désignés en son sein par la collectivité pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

3 représentantes ou représentants de l'État, avec leurs suppléants respectifs, désignés par Madame la Préfète ou Monsieur le Préfet de la Région Occitanie ;

- Les personnalités qualifiées *nommées* *intuitu personae* en qualité d'administratrices ou administrateurs
  - 4 personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de l'Établissement, siégeant au Conseil d'administration.
- Les Administratrices et Administrateurs Représentants du Personnel *élus* au Conseil d'administration (ARP) :
  - 2 représentantes ou représentants élus par le personnel, dans des conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

## 8.2 Les représentantes et représentants des collectivités publiques - Membres désignés

Les collectivités publiques membres de l'Établissement public de coopération culturelle sont représentées au Conseil d'administration par leurs représentantes ou représentants, avec leurs suppléants respectifs, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants.

Les représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à couvrir.

## 8.3 Les personnalités qualifiées - Membres nommés

Les personnalités qualifiées sont nommées *intuitu personae*. Chaque personne publique, membres de l'Établissement visés à l'article 1er ci-dessus, nommera une personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelables.

Cette nomination tient compte de l'expérience professionnelle et artistique ; et de la contribution de ces personnes aux orientations portées par l'Établissement. Une déclaration d'intérêts recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant pour exercer son mandat au sein du Conseil d'administration. Elle a pour objet la prévention d'éventuels conflits d'intérêts.

## 8.4 Les administratrices et administrateurs représentants du personnel (ARP) – Membres élus

Les deux personnes salariées de l'Établissement sont élues en qualité d'administratrices ou d'administrateurs de l'Établissement pour un mandat de trois ans renouvelables. Les modalités d'élection au sein de l'équipe de salariés de l'Établissement sont les suivantes.

### 8.4.1 Date et lieu du scrutin

Les élections des administratrices ou d'administrateurs représentants du personnel sont organisées par le Conseil d'administration tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier (ou courriel) personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail

### 8.4.2 Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions pour être électrice ou électeur, appréciées à la date de l'élection, sont :

- Être salarié de l'Établissement sur un poste permanent (CDI ou CDD) ayant au moins 6 mois d'ancienneté et travaillant au moins 50% d'un équivalent temps plein au moment de l'élection,
- Être fonctionnaire en détachement,
- Être en congé rémunéré, en congés parental ou de présence parentale,
- Avoir 16 ans révolus,
- N'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- La directrice ou le directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs.

Ne sont pas comptabilisés les salariés en congés longue maladie ou congés longue durée.



Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection,

- Être salarié en cours de contrat à durée indéterminée,
- Avoir 18 ans accomplis,
- Ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré de la présidente ou du président, de la directrice ou du directeur,
- N'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- La directrice ou le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

#### 8.4.3 Incompatibilités

Par assimilation aux dispositions législatives des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public), l'exercice du mandat d'administrateur salarié est considéré comme incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel en raison des risques de conflit d'intérêt.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'Établissement, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat de représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au conseil d'administration d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

#### 8.4.4 Candidatures

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail 8 semaines avant l'élection.

Les actes de candidature doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au Conseil d'administration et celui du candidat au siège de suppléant du représentant du personnel. Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections.

Le respect de ces conditions est apprécié par le Conseil d'administration qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

#### 8.4.5 Propagande et campagne électorales

Les candidats pourront remettre, au plus tard 10 jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur profession de foi à la direction qui en assure la diffusion par tous moyens.

Pendant la durée et sur le lieu du scrutin, toute propagande est interdite.

#### 8.4.6 Organisation du scrutin

La direction fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux candidats validés par le Conseil d'administration. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il est constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote est composé de 3 électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement ; le troisième étant tiré au sort par l'électeur le plus âgé de l'établissement.

La directrice ou le directeur ainsi que les candidates et les candidats assisteront le bureau, à titre purement consultatif.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus et de leurs suppléants, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.



L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets. Les élections s'organisent majoritaire à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise au premier tour, la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si seulement deux candidats et deux suppléants se présentent pour l'élection, ils se trouvent automatiquement élus.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

#### 8.4.7 Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande à la direction par écrit au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Au plus tard 1 semaine avant la date du scrutin, la directrice ou le directeur adressera, à chacun des personnels intéressés :

- une notice explicative,
- un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
- une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
- une grande enveloppe timbrée et adressée à l'Établissement. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

#### 8.4.8 Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

#### 8.4.9 Licenciement du représentant des salariés

En cas de projet de licenciement du représentant des salariés, la directrice ou le directeur ne pourra notifier le licenciement qu'après avis des instances représentatives du personnel et autorisation du Conseil d'Administration qu'il aura sollicités à cet effet. A la demande du salarié concerné, ce dernier ainsi que la personne qui l'a assisté lors de l'entretien préalable pourront être entendus par le Conseil d'Administration avant qu'il ne rende sa décision.

#### 8.4.10 Délégation de l'organisation des élections

L'élection est organisée sous l'autorité du Conseil d'administration, qui peut, par décision la déléguer à la directrice ou au directeur de l'Établissement.

### 8.5 Empêchement des membres désignés ou élus du Conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

### 8.6 Conditions d'exercice du mandat d'administratrice ou d'administrateur

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Concernant les élues et les élus désignés au Conseil d'administration par les collectivités territoriales, l'exercice de leur mandat au sein de l'Établissement est notamment encadré par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son chapitre VII sur la transparence et agilité des entreprises publiques locales.



Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de

## Article 9. Réunion du Conseil d'administration

### 9.1 L'ordre du jour et la convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins trois fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'Établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

La convocation, accompagnée du projet de résolutions, doit respecter un délai de 8 jours francs avant la séance. Le règlement Intérieur du Conseil d'administration précisera si besoin les modalités de préparation et de fixation des ordres du jour.

### 9.2 Les délibérations

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise :

- Lors de l'élection de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président du Conseil d'administration ;
- Lorsque le Conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination de la directrice ou du directeur (art. 12.1) ;
- Lorsque le Conseil d'administration délibère sur le renouvellement du mandat de la directrice ou du directeur (art.12.2) ;
- Lorsque la directrice ou le directeur fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (art.12.2) ;
- Lors de la décision relative à la demande de modification des statuts de l'Établissement (art. 15) avec au préalable un avis favorable à l'unanimité des personnes publiques représentées au Conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, la voix de sa présidente ou son président est prépondérante.

Le directeur – la directrice de l'Établissement, sauf lorsqu'elle est concernée à titre personnel par l'affaire en discussion, assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Lorsque des points de l'ordre du jour le concernent, le comptable public de l'Établissement peut assister au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le règlement Intérieur de l'Établissement précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration, ainsi que les modalités de réunion à distance en cas d'autorisation réglementaire et en cas de nécessité.

## Article 10. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Établissement notamment sur :

- 1°- Les orientations générales de l'Établissement, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2°- Le budget primitif et ses modifications ;
- 3°- La tarification des produits et des prestations fournis par l'Établissement ;
- 4°- Les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;



5°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents, dans le respect de l'article L1431-6. Les personnels de l'Établissement sont soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception de la directrice ou du directeur, et du ou de la comptable soumis aux dispositions de droit public ;

6°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

7°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;

8°- Les projets de concession et de délégation de service public (DSP), et des contrats de partenariat public-privé ;

9°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'Établissement ;

10°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

11°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ou la directrice ;

12 – Les transactions ;

13° - Le règlement Intérieur du Conseil d'administration ;

14° - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice. La directrice ou le directeur rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'elle ou qu'il a prises en vertu de cette délégation. Le Conseil d'administration validera par délibération l'ensemble des délégations données à la directrice ou au directeur.

Le Conseil d'administration est garant de la conception et de la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif et apportera les moyens nécessaires à leurs mises en œuvre.

## Article 11. La présidence et vice-présidence du Conseil d'administration

La présidente ou le président, comme la vice-présidente ou le vice-président du Conseil d'administration, sont élus par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du Conseil d'administration.

Elle ou il préside le Conseil d'administration, qu'il convoque au moins trois fois par an et dont elle ou il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur du Conseil d'administration, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles d'une part la vice-présidente ou le vice-président et d'autre part la directrice ou le directeur de l'Établissement assistent la présidente ou le président dans la fixation de cet ordre du jour.

La présidente ou le président nomme la directrice ou le directeur de l'Établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales après avis du Conseil d'administration et sur proposition de celui-ci. Cette nomination intervient après une procédure de recrutement et de nomination validée par le règlement Intérieur du Conseil d'administration comprenant notamment l'approbation d'une note d'orientation et de cadrage validée par les personnes publiques ayant valeur de cahier des charges, au sens des procédures relatives aux labels.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la présidente ou du président à une réunion du Conseil d'administration, la vice-présidente ou le vice-président assume les fonctions de la présidence du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité prolongée rendant impossible l'exercice de la présidence, la vice-présidente ou le vice-président assume une présidence par intérim jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidence.

La présidente ou le président du Conseil d'administration peut déléguer sa signature à la directrice ou au directeur dans le respect des responsabilités respectives du Conseil d'administration, de la présidence du Conseil d'administration et de la directrice ou du directeur de l'Établissement en qualité de représentant légal de l'Établissement



## Article 12. La directrice - le directeur

### 12.1 Nomination de la directrice - du directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidature qui, accompagné d'une note d'orientation et de cadrage, en détermine les critères en tenant compte des obligations incombant par l'arrêté du 5 mai 2017 au label de Scène nationale, en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directrice ou directeur. Après réception et examen des candidatures, les personnes publiques établissent cette liste à l'unanimité qui comprend un nombre restreint de candidats, prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Eu égard au label « Scène nationale » et conformément à l'article 5 du décret n°2012-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, la présidente ou le président du Conseil d'administration s'assure auprès du ministère de la culture de l'agrément par le ministre de la culture des candidats retenus par le Conseil d'administration.

Au vu du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présenté par chacun des candidates et des candidats figurant sur la liste précitée, le Conseil d'administration adopte à bulletin secret, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur la ou les candidates, le ou les candidats de son choix.

Compte tenu du label de Scène nationale dont bénéficie l'Etablissement, la nomination de la directrice ou du directeur par la présidente ou le président du Conseil d'administration interviendra après l'agrément préalable du ministère de la culture.

La présidente ou le président nomme la directrice ou le directeur parmi la ou les candidatures proposées sur avis par le Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur du Conseil d'administration apportera les précisions utiles à la procédure de recrutement et de nomination de la directrice ou du directeur de l'Etablissement

### 12.2 Mandat du directeur – de la directrice

La durée du mandat du directeur ou de la directrice est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le Conseil d'administration du projet d'orientation culturelle, artistique et pédagogique présenté par la directrice ou le directeur.

Lors de la création de l'Etablissement par transfert de l'association existante (Théâtre + Cinéma) un premier mandat de 3 ans est proposé à la directrice ou au directeur par le Conseil d'administration de l'Etablissement.

**Dans tous les cas, la directrice ou le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.**

La directrice ou le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et de la communication préalable des griefs justifiant la faute grave.

Le Conseil d'administration doit se prononcer au plus tard 6 mois avant la date de fin de mandat de la direction quant à sa reconduction. Cette décision prononcée à la majorité des deux tiers s'appuie sur la présentation par la directrice le directeur d'un bilan des années antérieures et du projet proposé pour les trois années à venir.

Si le Conseil d'administration se prononce pour la reconduction du mandat du directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une nouvelle phase de négociation et de l'Etablissement d'un nouveau contrat de travail d'une durée équivalente à celle du mandat.

Dans le cas contraire, un appel à candidature est lancé à l'issue du Conseil d'administration refusant le renouvellement de mandat de la directrice du directeur en fonction, dans les conditions prévues par les articles des statuts et du règlement intérieur.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration vient préciser les modalités du recrutement, de la nomination et du renouvellement du mandat.



### 12.3 Attributions

Le directeur – la directrice assure la direction de l'Établissement. À ce titre :

- 1° Elle ou il élabore et met en œuvre le projet culturel et artistique pour lequel elle ou il a été nommé et rend compte régulièrement de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- 2° Elle ou il s'assure de l'exécution des programmes d'action et de la programmation artistique ;
- 3° Elle ou il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
- 4° Elle ou il prépare le budget primitif et les décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° Elle ou il assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;
- 6° Elle ou il dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du Règlement Intérieur de l'Établissement ;
- 7° Elle ou il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- 8° Elle ou il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 9° Elle ou il assure l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des processus d'évaluation.

Au-delà de ces attributions définies statutairement, une délibération du Conseil d'administration précisera le champ des délégations et des responsabilités assumées par la directrice ou le directeur dans le cadre de ses fonctions. Elle ou il peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances (article 20)

Pour l'exercice de ses attributions, elle ou il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs cadres ou chefs de service placés sous son autorité.

Elle ou il participe au Conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. La directrice ou le directeur rend compte au Conseil d'administration du programme d'activités réalisé et de l'état d'avancement de son projet artistique et culturel une fois par an. Ces éléments alimentent l'évaluation globale à la fin du mandat.

### 12.4 Règles particulières relatives à la directrice ou au directeur

Les fonctions de directrice ou directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Établissement.

En cas d'absence prolongée du directeur ou de la directrice ou de vacance du poste, un intérim est organisé avec l'accord du Conseil d'administration. Dans ce cas, une personne salariée de l'Établissement se verra confier un mandat de direction par intérim fixant la période, le périmètre des décisions et les conditions d'exercice de ce mandat. La personne désignée assure l'intégralité des attributions de la directrice ou du directeur lister l'article 12 des statuts de l'Établissement et dispose d'une délégation de signature s'agissant des marchés publics. Au regard de ses responsabilités, il perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de la suppléance.

Le directeur – la directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, la directrice - le directeur est démis-e d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales. La directrice ou le directeur est tenu de travailler dans le respect de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif au label de Scène nationale.

## Article 13. Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement sont exécutoires de



plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de 15 jours à compter de leur signature. Cette transmission s'effectue par voie électronique.

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de son siège social.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales, sont applicables à l'Établissement.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements sont applicables à l'Établissement.

## Article 14. Transactions

L'Établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par la directrice ou le directeur après délibération du Conseil d'administration.

## Article 15. Modification des statuts de l'Établissement

La modification des statuts de l'Établissement intervient à la demande d'une ou plusieurs personnes publiques membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration propose une modification de statuts. La proposition de modification des statuts est approuvée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration (art 9.2), après avis favorable pris à l'unanimité des personnes publiques membres de l'Établissement.

Chaque personne publique, membres du Conseil d'administration délibère au sein de ses instances sur les statuts modifiés. À partir des décisions concordantes des personnes publiques, un arrêté préfectoral de modification des statuts est alors publié par la Préfète ou le Préfet de la Région Occitanie.

# TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## Article 16. Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement.

## Article 17. Dispositions particulières

Certaines dépenses fixées par les statuts peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce. L'Établissement peut acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe. Cette opération est soumise à la décision du Conseil d'administration.

L'Établissement est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs. Il peut également acquérir ou faire construire des biens meublés et immeubles payables en plusieurs termes au cédant et entrepreneur.



## Article 18. Le Budget Primitif

### 18.1 Règles générales

Le budget primitif est adopté par le Conseil d'administration chaque année par un vote par chapitre, dans les conditions de délais et de procédure prévues par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Le budget primitif est préparé par la directrice ou le directeur, et son équipe. Il est voté par le Conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Établissement, puis chaque année avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte. Le Conseil d'administration délibère sur le budget primitif en respectant les délais de deux mois convenus pour la délibération relative à la présentation du Rapport d'orientation budgétaire dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

L'Établissement du budget primitif se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R2221-43 à R2221-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 18.2 Présentation du Budget Primitif

Le budget est présenté en deux sections :

- la section de fonctionnement où sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement où sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait, sont notifiées par la directrice ou le directeur et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève. Les opérations d'investissement peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années sous forme d'autorisations de programme.

## Article 19. Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Il est nommé sur proposition du Conseil d'administration par la Préfète ou le Préfet, après avis du directeur départemental des finances publiques du siège de l'Établissement. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

## Article 20. Régies d'avances et de recettes

La directrice ou le directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 21. Les recettes de l'Établissement

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions de base, statutaires, des personnes publiques membres, visés à l'article 23 ci-dessous ;
- 2° les contributions ponctuelles, destinées au développement d'activités et au financement global des missions et de l'activité de l'Établissement ;
- 3° les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'État, des collectivités territoriales [membres ou non de l'Établissement] et de toutes autres personnes publiques ou privées. Elles peuvent être attribuées par les collectivités territoriales et l'Etat membres de l'Établissement en complément des contributions de base ;
- 4° Les recettes de billetterie et d'activités ;
- 5° Le produit des contrats et des concessions ;
- 6° Le produit de la vente de publications et de documents ;
- 7° les produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions ;
- 8° La rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations) ;
- 9° Les revenus des biens meubles et immeubles ;



10° Le produit du placement de ses fonds ;

11° Les dons et legs ;

12° les recettes de mécénat ;

13° Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlement.

## Article 22. Les charges de l'Établissement

Les charges de l'Établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions par l'Établissement.

## Article 23. Les apports et les contributions des membres

### 23.1 Règles générales concernant les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'Établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'Établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'Établissement à la charge.

Les besoins de renouvellement des apports en nature identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'Établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et la direction de l'Établissement.

### 23.2 Les équipements mis à disposition

Pour permettre à l'Établissement de mener à bien ses missions, l'agglomération du Grand Narbonne met à la disposition de l'Établissement le bâtiment et son parvis sis 2 Av. Maître Hubert Mouly 11 100 Narbonne comprenant notamment :

- 2 salles de représentation : grande salle de 900 places, une salle de cinéma de 278 places avec espaces modulable
- 1 studio de répétition
- 3 salles de réunion
- 1 espace d'exposition
- 1 bar -restaurant

Par application de l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bâtiment est mis à disposition gracieusement de l'Établissement par convention passée avec l'agglomération du Grand Narbonne, sans transfert de propriété et pour lesquels elle détient l'ensemble des droits et obligations du propriétaire en application et dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de transfert de compétence.

Il est rappelé que le Grand Narbonne bénéficie de l'équipement Théâtre-Cinéma actuel suite au transfert de compétence et à la mise à disposition du Théâtre construit par la Ville de Narbonne. Ce transfert a été entériné par procès-verbal du 24 mars 2009.

Ce procès-verbal a été complété pour intégrer la mise à disposition du parvis et préciser les emprises foncières concernées, lors du Conseil communautaire du 14/03/2019 et du conseil municipal du 24 mars 2019 portant approbation d'un protocole transactionnel entre la Ville de Narbonne et le Grand Narbonne.



En 2022, la valeur locative des locaux estimée par les services des domaines hors taxes & hors charges. Ce montant est actualisé chaque année à partir de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

Ces conventions ou actes précisent les responsabilités respectives de l'agglomération du Grand Narbonne et de l'Établissement notamment en ce qui concerne l'assurance et l'entretien courant des bâtiments, ainsi que les charges incombant à l'occupant et au propriétaire. Par ailleurs, l'Établissement pourra acquérir si besoin ses propres biens pour son fonctionnement.

En fonction des évolutions des missions, des services et des activités gérés par l'Établissement, une **stratégie pluriannuelle d'investissement** sera étudiée par les personnes publiques membres du Conseil d'administration afin d'une part d'améliorer les fonctionnalités et les conditions d'accueil des services des publics des bâtiments existants.

### 23.3 Les contributions statutaires de base

En application des dispositions de l'article R1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnalités publiques s'engagent à apporter pendant toute la durée de l'Établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'Établissement public de coopération culturelle. Ces contributions des collectivités publiques, membres de l'Établissement (collectivités territoriales et État-Ministère de la Culture), prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'Établissement s'accordent pour apporter à l'Établissement les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Ces contributions de base d'un montant de **1 650 k€** sont inscrites statutairement. Elles sont versées chaque année à l'Établissement après le vote du Budget Primitif sur simple appel à contribution auprès de L'État (Ministère de la Culture/Direction régionale des Affaires culturelles d'Occitanie), de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, du Département de l'Aude et de la Ville de Narbonne. La répartition des contributions statutaires est définie de la manière suivante :

Membres de l'Établissement	Montant des contributions statutaires à minima
Ville de Narbonne	150 000€
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne (en sus des apports définis à l'article 23.2)	900 000€
Département de l'Aude	100 000€
État (Ministère de la Culture/Direction régionale des Affaires culturelles d'Occitanie)	500 000€

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions au fur et à mesure du déploiement et de la structuration du projet. Chaque membre de l'Établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution équivalente en année pleine, à celle mentionnée, en application des présents statuts.

La modification des montants des contributions statutaires à minima est possible par la modification des présents statuts, conformément à l'article 15.

Les personnes publiques peuvent également apporter une subvention aux dépenses d'investissement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

### 23.4 Les subventions annuelles

Les collectivités territoriales et l'État, membre ou non de l'Établissement, ont la possibilité de subventionner les projets développés par l'Établissement public.

## Titre IV : Dispositions d'application et transitoires

### Article 24. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant sur la création de l'Établissement.



## Article 25. Dispositions transitoires relatives aux organes exécutifs

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 ci-dessus.

Jusqu'à l'élection de la présidente ou du président de l'Établissement dans les conditions prévues à l'article 11, les membres du Conseil d'administration sont convoqués par le (la) doyen(ne) d'âge des membres du conseil. Il ou elle assure la présidence du premier Conseil d'administration.

Les représentants élus des personnels sont en mesure d'exercer leur mandat et de siéger en qualité d'administrateur du Conseil d'administration dès la proclamation des résultats des élections.

## Article 26. Dispositions transitoires relatives à la mise en activité de l'Établissement

### Article 26.1 – Dispositions relatives au personnel

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association *Théâtre+Cinéma – Scène nationale* affectés aux missions rattachées à l'objet tel que défini à l'article 4 des présents statuts, seront transférés à l'Établissement public de coopération culturelle, conformément dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, à la date du transfert d'activité de l'association prévue le **1er juillet 2024**.

La directrice ou le directeur en poste au sein de l'association se verra proposer au plus tard à la date du transfert le poste de directrice ou de directeur de l'Établissement sur la base d'un mandat et d'un contrat de droit public à durée déterminée de 3 ans à compter de la date de transfert.

### Article 26.2 – Dispositions relatives au transfert des contrats et des biens

Les transferts des activités, des contrats et des biens matériel et immatériel entre l'association *Théâtre+Cinéma* et l'Établissement public de coopération culturelle s'effectueront au plus tôt le 1er juillet 2024. Une convention entre l'association *Théâtre+Cinéma* et l'Établissement public de coopération culturelle formalisera les modalités pratiques de ces transferts relatifs aux contrats et engagements antérieurs, en cours de validité faisant l'objet d'un inventaire spécifique.

### Article 26.3 – Dispositions relatives aux contributions statutaires de base

Au regard de la date de transfert de l'activité de l'association, les contributions de base seront proratisées pour l'année 2024 et définies ainsi :

Membres de l'Établissement	Montant des contributions statutaires pour l'année 2024
Ville de Narbonne	75 000€
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	450 000€
Département de l'Aude	50 000€
État (Ministère de la Culture/Direction régionale des Affaires culturelles d'Occitanie)	250 000€

## Article 27. Règlement intérieur

Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur du Conseil d'administration dans les quatre mois suivant la création de l'Établissement.

